

POLITIQUE DE GESTION DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Contexte :

La *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (ci-après « *Loi* ») et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*² (ci-après « *Règlement* ») s'appliquent aux eaux usées, eaux ménagères et eaux de cabinets d'aisances des résidences isolées (ci-après « *eaux usées* »).

En conséquence :

- nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement d'eaux usées;
- nul ne peut installer des équipements d'évacuation ou de traitement d'eaux usées qui ne sont pas conformes à la *Loi* et au *Règlement*;

et

- le propriétaire ou l'utilisateur d'un système d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien et doit notamment s'assurer que toute pièce dont la durée de vie est atteinte soit remplacée.

De plus, un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être émis par la Ville pour :

- la construction d'une résidence isolée;
- l'ajout d'une chambre à coucher, à une résidence isolée existante;
- la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement d'eaux usées d'une résidence isolée.

En autant que les eaux usées ne constituent pas une source de nuisance ou de contamination, une résidence isolée existante peut en rejeter. Cependant, en présence de nuisance ou de contamination, l'installation d'évacuation, de réception ou de traitement sera considérée par la Ville comme non conforme à la *Loi* et au *Règlement*.

¹ RLRQ, c. Q-2.

² RLRQ, c. Q-2, r. 22.

Objectifs :

1. **La Ville souhaite faire un inventaire des installations septiques des résidences isolées existantes situées sur son territoire, afin de s'assurer qu'elles soient conformes à la *Loi* et au *Règlement*.**
2. **La Ville veut exiger des propriétaires de résidences isolées que celles-ci soient pourvues d'installations septiques conformes et, qu'à défaut, les propriétaires doivent s'assurer de les rendre conformes à la *Loi* et au *Règlement*.**
3. **Pour inciter les propriétaires à rendre conforme l'installation septique de leur résidence isolée, la Ville souhaite intervenir par:**

A) la construction d'un réseau domestique municipal dans une zone de contraintes :

Dans certains cas, s'il est possible de le faire techniquement et financièrement, la Ville construit les infrastructures municipales requises pour l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces travaux consistent à prolonger le réseau d'égout domestique et à raccorder, à la limite de propriété, les résidences isolées existantes.

Les immeubles visés sont ceux situés dans une zone inondable, dans une zone à glissement de terrain ou dont la superficie restreinte du terrain ne permet pas la construction d'installation septique conforme à la *Loi* et au *Règlement*.

La Ville assume alors 70 % du coût total des travaux (comprenant le surdimensionnement et les circonstances exceptionnelles, s'il y a lieu) pour le réseau d'égout domestique.

Pour ce faire, au moins 75 % des propriétaires des immeubles construits et constructibles doivent consentir à assumer 30% du coût total des travaux.

Les travaux sont financés par un règlement d'emprunt par lequel une taxe spéciale est imposée aux propriétaires d'immeubles construits ou constructibles pour le paiement de leur part de 30 %. Le coût de branchement au réseau d'égout domestique est inclus dans le montant de la taxe spéciale.

En plus de la taxe spéciale mentionnée ci-haut, les coûts de désaffectation de l'installation septique existante, s'il y a lieu, et les coûts d'acquisition d'une partie des installations requises doivent être payés par les propriétaires des résidences isolées. Ils sont donc propriétaires d'une partie des installations et doivent, en conséquence, en assumer l'entretien.

La Ville exige des propriétaires d'installations septiques non conformes qu'ils raccordent leur résidence isolée au réseau d'égout domestique, et ce, dans les 3 ans de la fin des travaux.

La Ville assume, le cas échéant, la vidange des fosses septiques, moyennant le paiement par les propriétaires de la taxe d'égout ou d'assainissement des eaux.

Un immeuble non constructible qui deviendrait constructible ou un immeuble construit mais qui se subdiviserait pour la construction d'une autre résidence, après l'adoption du règlement d'emprunt, pourrait être raccordé au réseau d'égout domestique en payant le tarif de branchement de base qui comprendra une partie du coût des travaux, indexé selon l'indice des prix à la consommation.

B) la construction d'un réseau domestique municipal hors d'une zone de contraintes :

Dans certains cas, s'il est possible de le faire techniquement et financièrement, la Ville construit les infrastructures municipales requises pour l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Ces travaux consistent à prolonger le réseau d'égout domestique et à raccorder, à la limite de propriété, les résidences isolées existantes.

Les immeubles visés sont ceux qui sont en mesure d'avoir une installation septique conforme à la Loi et au Règlement.

La Ville assume alors 30 % du coût total des travaux (comprenant le surdimensionnement et les circonstances exceptionnelles, s'il y a lieu) pour le réseau d'égout domestique.

Pour ce faire, au moins 75 % des propriétaires des immeubles construits et constructibles doivent consentir à assumer 70 % du coût total des travaux.

Les travaux sont financés par un règlement d'emprunt par lequel une taxe spéciale est imposée aux propriétaires d'immeubles construits ou constructibles pour le paiement de leur part de 70 %. Le coût de branchement au réseau d'égout domestique est inclus dans le montant de la taxe spéciale.

En plus de la taxe spéciale mentionnée ci-haut, les coûts de désaffectation de l'installation septique existante, s'il y a lieu, et les coûts d'acquisition d'une partie des installations requises doivent être payés par les propriétaires des résidences isolées. Ils sont donc propriétaires d'une partie des installations et doivent, en conséquence, en assumer l'entretien.

La Ville exige des propriétaires d'installations septiques non conformes qu'ils raccordent leur résidence isolée au réseau d'égout domestique, et ce, dans les 3 ans de la fin des travaux.

La Ville assume, le cas échéant, la vidange des fosses septiques, moyennant le paiement par les propriétaires de la taxe d'égout ou d'assainissement des eaux.

Un immeuble non constructible qui deviendrait constructible ou un immeuble construit mais qui se subdiviserait pour la construction d'une autre résidence, après l'adoption du règlement d'emprunt, pourrait être raccordé au réseau d'égout domestique en payant le tarif de branchement de base qui comprendra une partie du coût des travaux, indexé selon l'indice des prix à la consommation.

C) un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques :

La Ville adopte un règlement qui établit un programme d'aide financière pour la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique non conforme. Cette aide est applicable lorsque la construction d'un réseau d'égout domestique municipal n'est pas envisagée.

L'aide financière accordée est de 30 % du coût des travaux pour un montant maximum de 4 000 \$.

Avant de formuler une demande d'aide financière et d'effectuer les travaux, le propriétaire doit notamment obtenir de la Ville un certificat d'autorisation.

La Ville assume la vidange des fosses septiques moyennant le paiement par le propriétaire de la taxe d'égout ou d'assainissement des eaux.

Juillet 2016